

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE « GRAIN MAGIQUE » POUR LA
MISE EN PLACE D'UNE ANIMATION GOUTER-DANSE LE 17 JUILLET 2012**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'activité proposée par l'association **Compagnie Grain Magique** dans le programme des vacances d'été de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des familles habitant les quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association **Compagnie Grain magique** dont le siège social est situé au 1, allée Fontainebleau 93300 Aubervilliers et représentée par **Monsieur Rémy Gonthier, son trésorier**, une convention dans le cadre du programme des vacances d'été de la Maison de quartier Marcel Paul

ARTICLE 2 : DECIDE de faire bénéficier les familles d'une animation Goûter-danse le 17 juillet 2012 de 14h30 à 17h30 à la maison de quartier Marcel Paul

ARTICLE 3 : DIT que les modalités de mise en place de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **500 TTC (cinq cents euros)** sera effectué par mandatement administratif.
Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 : La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association **Cie Grain Magique**

Fait à Sevrans, 18 JUIL. 2012



Le Maire,
Par suppléance

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DEPOT DE PLAINTE DE MONSIEUR LE MAIRE CONTRE « X » LE 15 MAI 2012 AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY POUR OUTRAGE ET MENACES A SON ENCONTRE, DU FAIT DE SES FONCTIONS, ET A SA FAMILLE - DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION CATALA - AVOCATS A LA COUR - 25 RUE COQUILLIERE - PARIS 1ER - POUR ASSISTER JURIDIQUEMENT MONSIEUR LE MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT le dépôt de plainte contre « X » de Monsieur le Maire en date du 15 mai 2012 auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny pour outrage et menaces à son envers, du fait de ses fonctions, et à sa famille

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour assister juridiquement Monsieur le Maire

ARTICLE 1 DECIDE de désigner l'Association CATALA - Avocats à la Cour - 25 rue Coquillière - 75001 PARIS pour assister Monsieur le Maire à la suite de son dépôt de plainte contre « X » en date du 15 mai 2012 auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny pour outrage et menaces à son envers, du fait de ses fonctions, et à sa famille

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2012

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans 9 JUIL. 2012
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2012
- publié le : 26/07 au 02/08/12



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DEPOT DE PLAINTE DE MONSIEUR **STEPHANE GATIGNON** EN TANT QUE **MAIRE** DE LA COMMUNE DE **SEVRAN** CONTRE « X » LE **19 MAI 2012** AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY SUITE A LA DIFFUSION DE VIDEOS SUR INTERNET A CARACTERE DIFFAMATOIRE A SON ENCONTRE - DESIGNATION DE **MAÎTRE BOUGIER PASCALE – 76 RUE D'ANJOU A BOBIGNY**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la protection fonctionnelle des élus

VU la décision relative à la désignation de l'Association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière – 75001 PARIS pour assister Monsieur le Maire dans son dépôt de plainte contre « X » le 19 mai 2012 auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la diffusion sur internet de vidéos à caractère diffamatoire à son encontre

CONSIDERANT qu'en matière de diffamation, le plaignant doit être obligatoirement domicilié dans la ville où siège la juridiction saisie et ce, conformément à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, sous peine de nullité de la plainte

CONSIDERANT la nécessité de faire éléction de domicile dans un cabinet d'avocat à BOBIGNY

ARTICLE 1 **DECIDE** de faire éléction de domicile au Cabinet d'avocats Pascale BOUGIER – 76 rue d'Anjou – 93000 BOBIGNY pour le dossier relatif au dépôt de plainte contre « X » le 19 mai 2012 auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la diffusion sur internet de vidéos à caractère diffamatoire à son encontre

ARTICLE 2 **DIT** que tous les actes de procédure et de convocations sont et seront adressés à Maître Pascale BOUGIER, qui les transmettra et interviendra procéduralement à la demande de l'Association CATALA

ARTICLE 3 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2012

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à Maître Pascale BOUGIER
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE

19 JUIL. 2012

LE MAIRE
Par suppléance

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DEPOT DE PLAINTÉ DE MONSIEUR **STEPHANE GATIGNON** EN TANT QUE **MAIRE** DE LA COMMUNE DE **SEVRAN** CONTRE « X » LE **19 MAI 2012** AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY SUITE À LA DIFFUSION DE VIDEOS SUR INTERNET À CARACTÈRE DIFFAMATOIRE A SON ENCONTRE - DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION CATALA – AVOCATS A LA COUR – **25 RUE COQUILLIERE – PARIS 1ER** – POUR REPRÉSENTER **MONSIEUR LE MAIRE** DANS CE DOSSIER

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la protection fonctionnelle des élus

CONSIDERANT le dépôt de plainte contre « X » de Monsieur le Maire en date du 19 mai 2012 auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la diffusion sur internet de vidéos à caractère diffamatoire à son rencontre

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour assister juridiquement Monsieur le Maire

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'Association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière – 75001 PARIS pour assister Monsieur le Maire dans son dépôt de plainte contre « X » le 19 mai 2012 auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la diffusion sur internet de vidéos à caractère diffamatoire à son rencontre

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2012

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE

19 JUIL. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2012
- publié le : 26/07 au 02/08/12.

LE MAIRE
Par suppléance

Stéphane BLANCHET